

4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers;
5. l'énergie solaire; et
6. l'énergie éolienne.

Article IV

Activités

- A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes:
 1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission:
 - a. d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les pratiques de référence, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite;
 - b. d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents;
 - c. de fournir à leur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique;
 - d. d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les États membres, ainsi que les nécessaires interconnexions;